

PREMIER RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DE LA PROCÉDURE, DES PRIVILÈGES ET DES HAUTS FONCTIONNAIRES DE L'ASSEMBLÉE

Première session de la 61^e législature du Nouveau-Brunswick

le 10 décembre 2024

COMPOSITION DU COMITÉ

M^{me} Wilcott, présidente

M. Arseneault, vice-président

M. M. LeBlanc

M. Bourque

M. J. LeBlanc

M. Robichaud

M. Doucet

M. Austin

M^{me} S. Wilson

M^{me} M. Johnson

M. Coon

le	10	décembre	2024
----	----	----------	------

Assemblée :	législative	du Nouveau	-Brunswick
1 10001110100 .	iczisiau vc	uu 1 10u 1 cau	Didiiswick

Madame la présidente,

Le Comité permanent de la procédure, des privilèges et des hauts fonctionnaires de l'Assemblée demande à présenter son premier rapport de la première session de la 61^e législature.

Conformément à l'article 92 du Règlement, les questions relatives au Règlement et aux usages de la Chambre, ainsi que celles soumises par la présidence de l'Assemblée, sont d'office renvoyées au comité.

Le rapport du comité contient des recommandations de modifications du Règlement aux fins de la création d'un nouveau comité permanent des langues officielles.

Le comité demande à présenter un autre rapport.

Conformément à son ordre de renvoi permanent, le comité se réunit les 26 novembre et 3 décembre 2024 et étudie la possibilité de créer un comité permanent des langues officielles.

Le comité examine les dispositions du Règlement de la Chambre des communes ayant trait à son Comité permanent des langues officielles et la *Révision 2021 de la* Loi sur les langues officielles *du Nouveau-Brunswick : Organisation, communication et engagement,* au titre de laquelle est recommandée la constitution d'un comité, plus précisément :

« 1.1 Que ce comité soit chargé spécialement de suivre les progrès relatifs à l'application de la Loi, des règlements et instructions en découlant, ainsi que de considérer les rapports du premier ministre, du commissaire aux langues officielles et du ministère des Langues officielles et de formuler des recommandations, le cas échéant. »

Par suite des délibérations, le comité recommande la constitution d'un Comité permanent des langues officielles.

Modifications du Règlement

Le comité recommande en conséquence l'adoption des modifications suivantes du Règlement :

- 1 L'article 89 est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - **89** Les comités permanents suivants sont constitués sur motion au début de chaque législature :
 - a) Comité permanent des changements climatiques et de l'intendance de l'environnement :
 - b) Comité permanent de la politique économique ;
 - c) Comité permanent des prévisions et de la politique budgétaires ;
 - d) Comité permanent de modification des lois ;
 - e) Comité d'administration de l'Assemblée législative ;
 - f) Comité permanent des langues officielles ;
 - g) Comité permanent des projets de loi d'intérêt privé ;
 - *h)* Comité permanent de la procédure, des privilèges et des hauts fonctionnaires de l'Assemblée;
 - i) Comité permanent des comptes publics ;
 - j) Comité permanent de la politique sociale.
- 2 Le Règlement est modifié par l'adjonction, avant l'article 91, de ce qui suit :
 - **90.1** Le mandat du Comité permanent des langues officielles comprend notamment l'examen des politiques et des programmes de langues officielles, y compris les rapports du commissaire aux langues officielles et du Secrétariat aux langues officielles, qui sont réputés renvoyés en permanence au comité, et la présentation de rapports à ce sujet.